

L'HABILITATION FAMILIALE

UNE MESURE JUDICIAIRE DE PROTECTION

L'habilitation familiale permet à un ou plusieurs membres de la famille d'être légalement **habilité(s)** par le juge pour **représenter ou assister un proche** qui ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles. L'habilitation familiale s'inscrit dans les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité communs à toutes les mesures de protection juridique des majeurs.

RESSOURCES

- **Articles 494-1 à 494-12 du Code civil** (Section 6 du chapitre II du titre XI du livre 1^{er}). Lien officiel : legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA_000031345518/
- **Ordonnance n° 2015-1288** de simplification et modernisation du droit de la famille
- **Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019** de programmation et de réforme de pour la justice sociale

QUI PEUT ÊTRE HABILITÉ ?

- Le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin de la personne à protéger
- Un parent ou un allié (frère, soeur, ascendant, descendant)
- Une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables et agissant dans son intérêt
- Plusieurs personnes peuvent être habilités ensemble

! Un neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille ou ami **ne peuvent pas** être habilités



Le juge choisit la ou les personnes les plus à même de la représenter ou de l'assister.

QUELLES MISSIONS ?

Selon la décision du juge, la (ou les) personne(s) habilitée(s) peut (peuvent) avoir pour mission :

REPRÉSENTER

La personne est représentée de manière continue pour les actes relatifs à sa personne ou à ses biens. Elle ne peut plus agir seule dans ces domaines.

ASSISTER

La personne est assistée pour les actes importants. Elle conserve la possibilité d'agir seule pour les actes de la vie courante.



La mesure est adaptée et proportionnée : le juge définit sa nature, son étendue et sa durée en fonction des besoins de la personne à protéger.

CONDITIONS D'OUVERTURE (ART. 425 ET 494-1 DU CODE CIVIL)



ALTÉRATION

Altération médicalement constatée des facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de la volonté



NÉCESSITÉ

La mesure est nécessaire à la protection des intérêts de la personne



SUBSIDIARITÉ

Aucune autre solution suffisante : mandat de protection future, régimes matrimoniaux, règles du droit commun



ABSENCE D'OPPOSITION

Adhésion ou absence d'opposition légitime de la famille

COMMENT ÇA SE PASSE ?



1 SAISINE DU JUGE DES CONTENTIEUX

La requête peut être faite par un membre de la famille, le procureur de la République ou la personne à protéger.



2 AUDITION

Le juge entend la personne à protéger et recueille son consentement si son état le permet.



3 DÉCISION DU JUGE

Le juge statue par ordonnance après avoir recueilli l'avis des proches et, si besoin, du médecin.



4 DÉCISION MOTIVÉE

La décision précise la mission confiée (représenter et/ou assister), son étendue et sa durée (max. 10 ans).



5 MISE EN PLACE

La décision est notifiée à la personne à protéger et aux personnes habilitées.

DURÉE ET RÉEXAMEN



Durée : l'habilitation est accordée pour une durée déterminée, ne pouvant excéder **10 ans**.

Réexamen : le juge peut la réviser ou y mettre fin à tout moment si la situation de la personne change. **À l'échéance**, la mesure peut être renouvelée sur nouvelle demande.

FIN DE LA MESURE

L'habilitation familiale prend fin:



- au décès de la personne à protéger,
- à l'expiration de la durée fixée,
- par décision du juge (mainlevée ou modification),
- à la demande de la personne à protéger lorsque son état le permet.



La mesure respecte les droits et libertés de la personne qui peut saisir le juge à tout moment.

LES PÉRIMÈTRES DE DÉCISION



Le jugement définit précisément l'étendue des pouvoirs : Toujours s'y référer!

HABILITATION SPÉCIALE :

Le juge autorise la personne habilitée à accomplir un ou plusieurs actes déterminés :

- vendre un bien
- signer un bail
- réaliser une opération bancaire particulière
- gérer une succession

La mesure prend fin à l'accomplissement des actes définis

HABILITATION GÉNÉRALE

Le juge peut confier à la personne habilitée :

- la protection des biens
 - la protection de la personne
- ou les deux

.(Articles 494-1 à 494-12) - Légifrance

L'habilitation familiale n'efface pas les droits de la personne protégée. Elle organise une assistance ou une représentation encadrée par le juge et toujours proportionnée à la situation.

PRINCIPES CLÉS

Protection sur mesure

Adaptée aux besoins de la personne.

Proximité familiale

Priorité aux proches de confiance.

Contrôle du juge

Une décision judiciaire, révisable et proportionnée.

Respect de la personne

Prise en compte de sa volonté et de ses droits fondamentaux.

Souplesse et évolutivité

Révision ou fin possible à tout moment.



LA PERSONNE PROTÉGÉE CONSERVE



Droit de Vote



Droits d'un vie affective et relations personnelles



Choix religieux et convictions



Préférences de vie quotidienne



Désignation d'une personne de confiance



Consentement aux soins si discernement conservé

DROITS STRICTEMENT PERSONNELS



LA PERSONNE HABILITÉE PEUT



Gérer les comptes bancaires



Réaliser les démarches administratives



Signer ou modifier des contrats dans le périmètre fixé par le jugement



Intervenir sur les biens (gestion courante, entretien, paiement des charges, etc.)



Représenter la personne selon l'étendue définie par le jugement



Intervenir sur la personne (soins courants, lieu de vie, démarches) si le jugement le prévoit

VÉRIFIER LE JUGEMENT



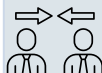
L'INTERVENTION DU JUGE RESTE NÉCESSAIRE



Vente de la résidence principale



Donation ou acte à titre gratuit



Conflit d'intérêts ou opposition d'intérêts



Actes graves ou exceptionnels



Contestations entre proches



Difficultés importantes d'exécution de la mesure

LE JUGE GARANTIT LA PROTECTION DE LA PERSONNE

AUTONOMIE

ASSISTANCE /REPRÉSENTATION

CONTRÔLE JUDICIAIRE

DROITS DE LA PERSONNE

SITUATION	PERSONNE PROTÉGÉE Décide principalement	PERSONNE HABILITÉE Peut intervenir / représenter	JUGE Intervention requise	COMMENTAIRES
Admission	X			Le Consentement est donné par la personne autant que possible. L'habilité ne se substitue pas à elle.
Changement d'établissement		X		Avis de la personne systématiquement recherché
Conflit d'intérêts (habilité / personne)			X	Le juge doit être saisi.
Contrat de séjour en établissement	X	X		Consentement recherché de la personne . Signature possible par l'habilité si prévue par le jugement
Conseil de la vie sociale et participation				La personne votera si cela est possible. L'habilité peut l'accompagner
Démarches CAF, MDPH, CPAM		X		Représentation selon le périmètre défini par le jugement.
Désignation d'une personne de confiance	X			Droit strictement personnel et exclusif (sauf absence discernement)
Droit à l'image				Publications, photos: accord nécessaire de la personne sur son droit à l'image.
Donation			X	Autorisation préalable du juge
Gestion des comptes bancaires		X		Gestion courante selon les pouvoirs accordés
Soins et Accompagnement	X			la règle est le respect des volontés de la personne. Le consentement doit être recherché.
Refus de soins		X		Consentement recherché selon discernement. Représentation éventuelle
Vente d'un bien immobilier			X	Autorisation préalable du juge (art. 426 C. civ.)
Vote	X			Décision personnelle. Accord de la famille non requis

CHECK LIST ESMS



Demander le jugement d'habilitation familiale.



Vérifier l'étendue exacte de l'habilitation (biens, personne ou les deux).



Vérifier les actes autorisés et les éventuelles restrictions.



Rechercher systématiquement la volonté et les préférences de la personne.



Évaluer le discernement pour chaque décision.



Consulter le juge en cas de doute d'opposition ou de conflit d'intérêts.



Tracer les décisions et conserver les justificatifs.

COMPARATIF DES MESURES

	TUTELLE	CURATELLE	HABILITATION FAMILIALE
Nature	Représentation	Assistance	Représentation ou assistance (au choix)
Procédure	Lourde (audition, certificat, contrôle régulier)	Lourde (audition, certificat, contrôle régulier)	Simplifiée (pas d'audition obligatoire, pas de contrôle régulier)
Actes nécessitant une autorisation du juge	Nombreux (vente, emprunt, donation, etc.)	Actes importants (vente, emprunt, donation)	Actes graves uniquement (vente résidence, donation)
Contrôle par le juge	Renforcé (inventaire, compte annuel, autorisations multiples)	Régulier (compte annuel, autorisations pour actes importants)	Allégé (pas de compte annuel, le juge intervient seulement en cas de difficulté)
Étendue des pouvoirs	Très large (tous les actes, sauf strictement personnels)	Limitée (actes courants seuls, actes importants assistés)	Variable (spéciale ou générale, plus étendue que tutelle/curatelle pour les actes courants)
Exclusion légale spécifique	Aucune exclusion légale spécifique	Aucune exclusion légale spécifique	Neveux, nièces, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles sont exclus
Durée maximale	5 ans (jusqu'à 10 ans si altération irréversible)	5 ans (jusqu'à 10 ans si altération irréversible)	10 ans (renouvelable, jusqu'à 20 ans si altération irréversible)
Personnes habilitées	Famille, proche, mandataire professionnel	Famille, proche, mandataire professionnel	Famille proche uniquement (ascendants, descendants, frères/sœurs, conjoint /PACS/ concubin)



Ce dossier est à visée informative . Il ne se substitue pas à un conseil juridique personnalisé.

En cas de situation complexe, il est recommandé de saisir les organismes compétents.



Lundi au vendredi: 9h -17h00



<https://crphv.handivillage33.org/>



05 56 92 91 74 poste 209
06 82 17 42 22



centreresources@handivillage33.org

